

2022-14

DÉPARTEMENT DU LOT

Commune de Carnac-Rouffiac
AR Prefecture

046-214600603-20221104-2022_14-AR
Reçu le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022

ARRÊTÉ

Réglementation des heures de mise en service / coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU : le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-10 du 4 novembre 2022 relative à la mise en service / coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public sera interrompu de 23 h à 6 h du matin sur l'ensemble des infrastructures du territoire communal, hameaux compris. En périodes de fêtes, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 2 :

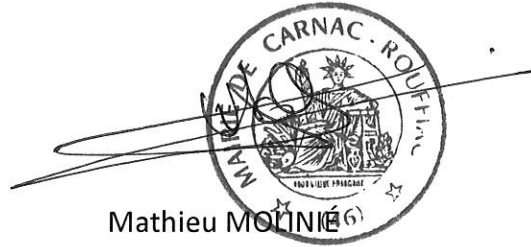
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'en adresser une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Cahors ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Lot ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental, Direction des Routes et des Infrastructures ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Puy l'Évêque ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Energies du Lot ;
- Mesdames et Messieurs les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public communal.

AR Prefecture

046-214600603-20221104-2022_14-AR
Reçu le 15/11/2022
Publié le 15/11/2022

Fait et publié à Carnac-Rouffiac,
le 15 novembre 2022.
Le Maire,



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.